



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

CEP/WG.5/AC.3/2002/8
15 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Réunion des Signataires de la Convention
sur l'accès à l'information, la participation
du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés
(Troisième réunion, Genève, 17-19 juin 2002)

**PROJET DE DÉCISION SUR LES ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT
MODIFIÉS SOUMIS POUR ADOPTION À LA RÉUNION DES PARTIES**

Élaboré par le secrétariat en consultation avec le Bureau

La Réunion,

Rappelant le paragraphe 15 de la résolution des Signataires de la Convention, dans lequel les Signataires ont affirmé qu'il importait que les dispositions de la Convention soient appliquées aux disséminations volontaires d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement, et les Parties ont été priées de développer, à leur première réunion, l'application de la Convention, notamment en adoptant des dispositions plus précises¹,

Rappelant également les décisions prises par le Comité des politiques de l'environnement, sur recommandation de la Réunion des Signataires, de créer d'abord une équipe spéciale puis un groupe de travail des OGM²,

¹ ECE/CEP/43/Add.1/Rev.1.

² CEP/WG.5/1999/2, par. 66, CEP/WG.5/2000/2, par. 35, ECE/CEP/69, par. 14, et ECE/CEP/74, par. 30.

Notant [avec approbation] les activités et les rapports de l'équipe spéciale aussi bien que du groupe de travail,

Estimant que le paragraphe 11 de l'article 6 de la Convention ne fournit pas de précisions quant aux situations et à la mesure dans lesquelles les autres dispositions de l'article 6 devraient être appliquées à la prise de décisions concernant les disséminations volontaires d'OGM,

Estimant également que des dispositions plus précises sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice concernant l'utilisation confinée des OGM et la mise sur le marché et l'étiquetage des produits contenant des OGM s'imposent, sous une forme obligatoire ou sous la forme de recommandations,

Consciente des vives préoccupations que suscitent, dans le public, les questions liées aux organismes génétiquement modifiés et de la nécessité de renforcer la confiance du public dans les processus décisionnels ayant trait aux OGM,

Notant le rythme rapide des progrès scientifiques et techniques dans ce domaine, les incertitudes qui peuvent exister sur le plan scientifique en termes d'évaluation des risques liés aux OGM et, par conséquent, la nécessité d'agir selon le principe de précaution,

Notant également les initiatives pertinentes prises dans le cadre d'autres instruments ou organismes régionaux ou internationaux tels que le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la Commission du Codex Alimentarius et l'Union européenne, dont il a été tenu compte dans les travaux sur les OGM entrepris jusqu'ici au titre de la Convention d'Aarhus, en vue de tirer parti au maximum des effets de synergie et d'éviter les doubles emplois,

Estimant qu'en dépit de ces initiatives, la Convention constitue un cadre international unique en son genre, permettant de développer l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine des OGM,

Reconnaissant que l'extension de l'application de la Convention aux organismes génétiquement modifiés peut passer par l'adoption de mesures à la fois contraignantes et non contraignantes,

1. *Adopte les Principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'organismes génétiquement modifiés ([document de référence]) et en recommande l'application par toutes les Parties en tant qu'instrument de caractère facultatif et non contraignant;*

2. *Décide de réexaminer périodiquement les Principes directeurs et au besoin de les modifier et d'étudier la nécessité de compléter ces principes par un guide plus détaillé;*

[OPTION I: création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un projet d'amendement pour la deuxième réunion des Parties:]

3. *Crée le Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés et le charge de tirer parti des travaux préparatoires réalisés par le Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés créé sous les auspices du Comité des politiques de l'environnement et, en particulier, d'élaborer un projet d'amendement approprié à la Convention pour adoption*

éventuelle à la deuxième réunion des Parties. Cet amendement aura pour objet d'étendre les prescriptions concernant la participation du public à la prise de décisions relatives aux disséminations volontaires d'OGM, notamment leur mise sur le marché, et à certains types d'utilisation confinée des OGM. Le Groupe de travail tiendra compte:

- a) Des travaux qu'a réalisés le Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés créé par le Comité des politiques de l'environnement;
- b) Des Principes directeurs relatifs à l'accès à l'environnement, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'OGM et de l'expérience susceptible d'avoir été acquise à cet égard;
- c) Des travaux pertinents entrepris dans le cadre d'autres instances internationales, en étant conscient de la nécessité d'éviter les doubles emplois et d'encourager les synergies.

[OPTION II: création d'un groupe de travail chargé d'étudier l'opportunité de suivre une démarche juridiquement contraignante, ainsi que les options envisageables en la matière, et d'élaborer une décision à l'intention de la deuxième réunion des Parties:]

3. *Crée* le Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés et le charge de tirer parti des travaux préparatoires réalisés par le Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés créé sous la responsabilité du Comité des politiques de l'environnement et, en particulier, d'étudier l'opportunité d'étendre l'application de la Convention dans le domaine des OGM selon une démarche juridiquement contraignante, ainsi que les options envisageables en la matière, pour examen par les Parties à leur deuxième réunion. Les options à envisager sont destinées à étendre les prescriptions concernant la participation du public à la prise de décisions relatives aux disséminations volontaires d'OGM, notamment leur mise sur le marché, et [peuvent avoir pour objet d'étendre les prescriptions concernant la participation du public à la prise de décisions relatives] à certains types d'utilisation confinée des OGM. Le Groupe de travail tiendra compte:

- a) Des travaux qu'a réalisés le Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés créé par le Comité des politiques de l'environnement;
- b) Des principes directeurs relatifs à l'accès à l'environnement, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'OGM et de l'expérience susceptible d'avoir été acquise à cet égard;
- c) Des travaux pertinents entrepris dans le cadre d'autres instances internationales, en étant conscient de la nécessité d'éviter les doubles emplois et d'encourager les synergies.

[OPTION III: modification de la Convention à la première réunion des Parties:]

3. *Adopte* les amendements à la Convention ci-après:

Article 6

- Supprimer le paragraphe 11.

Annexe I

Paragraphe 19

À la fin, insérer un nouveau paragraphe libellé *comme suit*

Les activités ci-après mettant en jeu des organismes génétiquement modifiés (OGM):

- a) La dissémination volontaire d'un OGM¹ [, sauf si:
 - i) Une telle dissémination [sur le même site et] dans des conditions comparables a déjà été approuvée dans le cadre d'une procédure de participation du public conforme aux prescriptions des paragraphes 2 à 10 de l'article 6; ou
 - ii) On a une expérience suffisante² de la dissémination de cet OGM];
- b) La mise sur le marché d'un OGM³ [, sauf si:
 - i) Celle-ci a déjà été autorisée dans le cadre d'une procédure de participation du public conforme aux prescriptions des paragraphes 2 à 10 de l'article 6 et l'autorisation accordée doit être renouvelée; ou
 - ii) Elle est effectuée en vue de l'exécution de travaux de recherche ou de la constitution de collections de cultures];
- c) L'utilisation confinée d'un micro-organisme génétiquement modifié (MGM)⁴, sauf si:
 - i) Il n'est pas prévu qu'elle ait lieu dans des installations de production industrielle à grande échelle;
 - ii) Le MGM en question n'est pas classé dans la catégorie de risque 3 ou 4;
 - iii) Aucun plan d'intervention d'urgence n'est jugé nécessaire pour l'utilisation du MGM dans une installation; et
 - iv) Le MGM a déjà été utilisé [sur le même site et] dans des conditions comparables et a été approuvé dans le cadre d'une procédure de participation du public conforme aux prescriptions des paragraphes 2 à 10 de l'article 6;
- d) L'utilisation confinée d'un OGM autre qu'un MGM⁵, sauf si:
 - i) Aucun plan d'intervention d'urgence n'est jugé nécessaire pour l'utilisation de l'OGM dans une installation; et

- ii) L'OGM a déjà été utilisé [sur le même site et] dans des conditions comparables et a été approuvé dans le cadre d'une procédure de participation du public conforme aux prescriptions des paragraphes 2 à 10 de l'article 6.

et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

Paragraphe 21

Remplacer «paragraphes 1 à 19» *par* «paragraphes 1 à 20».

Notes

¹ Aux fins de la présente Convention, l'expression «dissémination volontaire d'un OGM» désigne toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM pour laquelle aucune mesure de confinement spécifique n'est prise afin de limiter les contacts avec l'ensemble de la population et l'environnement et pour assurer à ceux-ci un niveau élevé de sécurité.

² [Définition de l'«expérience suffisante» à rédiger en s'inspirant de l'annexe V de la Directive européenne 2001/18/EC relative à la dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement.]

³ Aux fins de la présente Convention, l'expression «mise sur le marché» désigne la mise à disposition de tiers, moyennant paiement ou gratuitement.

⁴ Aux fins de la présente Convention, l'expression «utilisation confinée d'un MGM» désigne toute activité dans laquelle un micro-organisme est génétiquement modifié ou dans laquelle un micro-organisme génétiquement modifié est mis en culture, stocké, transporté, détruit, éliminé ou utilisé d'une quelconque autre manière et pour laquelle des mesures spécifiques de confinement sont prises afin de limiter les contacts avec l'ensemble de la population et l'environnement.

⁵ Aux fins de la présente Convention, l'expression «utilisation confinée d'un OGM autre qu'un MGM» désigne toute activité dans laquelle un organisme qui n'est pas un micro-organisme est génétiquement modifié ou dans laquelle un organisme génétiquement modifié est mis en culture, entreposé, détruit, éliminé ou utilisé d'une quelconque autre manière et pour laquelle des mesures spécifiques de confinement sont prises afin de limiter les contacts avec la population en général et l'environnement.
